

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire du stationnement et des trafics piétonnier et cycliste - Pont-Tournant, quai de Caligny et port de l'Epi - CHERBOURG-EN-COTENTIN - travaux de pose de portillons »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la société NORMECA, en date du 25 mars 2025, pour réaliser la pose de portillons pour la sécurisation des accès aux pontons situés au pont-tournant, quai de Caligny et au port de l'Epi, à CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
CONSIDERANT des travaux réalisés par la société NORMECA, il est nécessaire de réglementer temporairement les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : **Les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement modifiés le 1^{er} avril 2025 de 6h00 à 17h00**, au pont-tournant, aux fins de poser les portillons pour la sécurisation des accès aux pontons, comme indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Les accès piétons seront suspendus lors des travaux et les flux seront gérés par l'entreprise en charge des travaux selon l'avancement de ceux-ci.

Article 2 : Pendant son intervention au pont-tournant, la société NORMECA **ne devra pas gêner** les activités portuaires de l'ouvrage portuaire.

Article 3 : Les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement modifiés du 2 avril 2025 à 8 h 00 au 11 avril 2025 à 18 h 00 inclus, au quai de Caligny et au port de l'Epi, afin de permettre la réalisation des travaux de pose de portillons pour la sécurisation des accès aux pontons par la société NORMECA, comme indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone de chantier sera modifiée selon l'avancement des travaux de la société NORMECA.

Article 4 : Le stationnement sera temporairement interdit aux véhicules du 2 avril 2025 à 8 h 00 au 11 avril 2025 à 18 h 00 inclus, à l'entrée de l'ancienne criée de l'Epi, lors de la mise en place des portillons, par la société NORMECA.

La zone de chantier sera modifiée selon l'avancement des travaux de la société NORMECA.

Article 5 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité seront mis en place par la société NORMECA pendant les opérations afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation et tout moyen équivalent de sécurité seront à la charge de la société NORMECA.

La société NORMECA devra réserver un passage permanent pour les usagers portuaires, les agents et les véhicules de Ports de Normandie ainsi que pour ceux du bureau du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société NORMECA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- La société NORMECA pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du bureau du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- La Police Municipale.

Saint-Contest, le 26 mars 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.